

Art. 4. De Minister tot wiens bevoegdheid de Gezondheid behoort is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 8 november 1991.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Sociale Zaken en Gezondheid,
F. GUILLAUME

F. 92 — 607

8 NOVEMBRE 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 10 octobre 1989 établissant la liste de substances et moyens visés par la loi du 2 avril 1985 interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 2 avril 1985 interdisant la pratique du dopage à l'occasion de compétitions sportives, et notamment son article 1^{er}, § 2;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 fixant les missions et le fonctionnement de la Commission francophone de lutte antidopage;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 établissant la liste des substances et moyens visés par la loi du 2 avril 1985 interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives;

Vu l'avis de la Commission francophone de lutte antidopage du 8 juin 1990;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il convient d'ajouter sans tarder l'Erythropoïétine au sein d'une nouvelle classe intitulée « Autres produits », afin de s'inscrire dans le cadre de l'accord de coopération en voie de conclusion;

Sur la proposition du Ministre ayant la Santé dans ses attributions et vu la délibération de l'Exécutif en date du 4 novembre 1991,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 est complété comme suit :

1.8. Autres produits.

Art. 2. L'annexe 1 à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 établissant la liste de substances et moyens visés par la loi du 2 avril 1985 interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives est complétée comme suit :

1.8. Autres produits.

Erythropoïétine (E.P.O.).

Art. 3. Le Ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 novembre 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
F. GUILLAUME

VERTALING

N. 92 — 607

8 NOVEMBER 1991. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Executieve van 10 oktober 1989 tot vaststelling van de lijst van de substanties en van de middelen bedoeld bij de wet van 2 april 1985 waarbij de dopingpraktijk verboden wordt bij sportcompetities

De Executieve van de Franse Gemeenschap,
Gelet op de wet van 2 april 1985, waarbij de dopingpraktijk verboden wordt bij sportcompetities en inzonderheid op haar artikel 1, § 2;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 26 augustus 1985 tot vaststelling van de opdrachten en de werking van de Franstalige Commissie voor de bestrijding van de doping;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 10 oktober 1989 tot vaststelling van de lijst van de substanties en van de middelen bedoeld bij de wet van 2 april 1985 waarbij de dopingpraktijk verboden wordt bij sportcompetities;

Gelet op het advies van de Franstalige Commissie voor de bestrijding van de doping van 8 juni 1990;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 9 augustus 1980, 16 juni 1989 en 4 juli 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de Erythropoïëtinum zonder verwijl dient te worden bijgevoegd in een nieuwe klasse genoemd « Andere produkten », om in de lijn te liggen van de samenwerkingsovereenkomst die op weg is om afgesloten te worden;

Op de voordracht van de Minister tot wiens bevoegdheid de Gezondheid behoort en gelet op de door de Executieve na de beraadstaging van 4 november 1991 genomen beslissing,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 1 van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 10 oktober 1989 wordt aangevuld zoals volgt :

1.8. Andere produkten.

Art. 2. Bijlage 1 bij het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 10 oktober 1989 tot vaststelling van de lijst van de substanties en van de middelen bedoeld bij de wet van 2 april 1985 waarbij de dopingpraktijk verboden wordt bij sportcompetities wordt aangevuld zoals volgt :

1.8. Andere produkten.

Erythropoëtiinum (E.P.O.)

Art. 3. De Minister tot wiens bevoegdheid de Gezondheid behoort is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 8 november 1991.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Sociale Zaken en Gezondheid,

F. GUILLAUME

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 02 — 608

20 DECEMBRE 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État et des internats dépendant de ces établissements

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'État, notamment l'article 1er, modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973 et 19 décembre 1974 et par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié en dernier lieu par l'arrêté de l'Exécutif du 20 novembre 1989;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État et des internats dépendant de ces établissements, notamment l'article 14, 3 et 4, modifié par les arrêtés royaux des 22 mai 1970 et 1er avril 1977;

Vu le protocole du 5 août 1991 contenant les conclusions des négociations menées au sein du Comité de Secteur IX;

Vu l'avis du Conseil d'État;

Sur la proposition du Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique;

Vu la délibération de l'Exécutif du 11 décembre 1991,

Arrête :

Article 1er. A l'article 14 de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État et des internats dépendant de ces établissements, les points 3 et 4, modifiés par les arrêtés royaux des 22 mai 1970 et 1er avril 1977, sont remplacés par la disposition suivante :

« 3. Secrétaire bibliothécaire :

a) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, complété par le certificat officiel d'aptitude à tenir une bibliothèque publique;

b) le diplôme de bibliothécaire documentaliste gradué;

c) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, complété par le certificat susvisé;

d) le diplôme d'instituteur primaire, complété par le certificat susvisé;

e) le diplôme de candidat délivré conformément à la loi sur la collation des grades-académiques, complété par le certificat susvisé;

f) le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré, complété par le certificat susvisé;

g) le certificat homologué d'études moyennes du degré supérieur, complété par le certificat susvisé;

h) le diplôme d'école secondaire supérieure, complété par le certificat susvisé;

i) le diplôme d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice, complété par le certificat susvisé. »

« 4. Bibliothécaire :

a) un titre du niveau supérieur du troisième degré complété par le certificat officiel d'aptitude à tenir une bibliothèque publique;

b) le diplôme de bibliothécaire documentaliste gradué. »